

GE_GERICHTE ATAS/54/2011 vom 21. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_54_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/54/2011 du 21 juin 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/54/2011 del 21 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Jusqu'au 31 décembre 2010, conformément à l'art. 56V al. 2 let. b) de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (aLOJ ; RS E 2 05), le Tribunal

A/2558/2010 - 5/7 - cantonal des assurances sociales connaissait en instance unique des contestations prévues à l'art. 49 al. 3, de la loi cantonale en matière de chômage, du 11 novembre 1983, en matière de prestations cantonales complémentaires (LMC ; RS J 2 20). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice, qui reprend les procédures pendantes par-devant l'ancien Tribunal cantonal des assurances sociales (cf. art. 134 al. 3 let. b) LOJ). La compétence de l'autorité de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC, art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

E. 3

L'objet du litige porte sur la capacité de travail du recourant du 1er au 31 juillet 2010.

E. 4

RMC).

E. 5

En l'occurrence, il résulte des pièces du dossier que le recourant a été mis au bénéfice de divers arrêts de travail en 2009 par le Dr B_____, du Centre médico-chirurgical de Chantepoulet. En 2010, le médecin précité a prolongé l'incapacité de travail d'abord jusqu'au 31 janvier 2010, puis jusqu'au 28 février 2010. Puis le Dr C_____, de MédiCentre Balexert, a attesté un arrêt de travail de 100 % du 25 février 2010 au 29 mars 2010, prolongé ensuite jusqu'au 4 juin 2010. A la demande de l'intimé, le Dr A_____, médecin-conseil, a examiné le recourant en date du 14 juin 2010 ; dans son rapport du 16 juin 2010, il a conclu à une capacité de travail totale dès le 1er juillet 2010, sans restriction particulière.

A/2558/2010 - 6/7 - L'intimé se fonde sur l'avis de son médecin-conseil pour conclure à une capacité de travail totale dès le 1er juillet 2010. Le recourant conteste ce point de vue et se réfère au certificat médical établi le 15 juin 2010 par son médecin, le Dr B_____, attestant d'une incapacité de travail totale du 5 juin 2010 au 31 juillet 2010. La Chambre de céans relève en premier lieu que le recourant a été consulter le Dr B_____ le lendemain de son rendez-vous chez le médecin-conseil de l'intimé, dans le but d'obtenir un avis contraire. Par ailleurs, interpellé par la Chambre de céans, le Dr B_____ a

déclaré que le recourant lui avait caché le fait qu'il venait de voir le médecin- conseil de l'intimé et qu'il avait établi le certificat en cause en ignorant les conclusions du médecin-conseil. Il considère avoir été victime d'une certaine machination de la part de son patient. Il a joint en annexe un certificat qu'il avait rédigé le 14 juillet 2010 à l'attention du patient, attestant d'une reprise de travail à partir du 1er juillet 2010. Le recourant le lui aurait retourné, en mentionnant à la main la date du 1er août 2010. A cet égard, la Chambre de céans constate que le Dr B_____ est en réalité revenu sur sa position après avoir eu connaissance des conclusions du Dr A_____. Il n'a ainsi selon toute vraisemblance pas correctement évalué la réelle capacité de travail du recourant, se contentant d'accéder à ses désirs. Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que le recourant présente une capacité de travail totale dès le 1er juillet 2010, étant rappelé au surplus qu'en cas de divergences entre le médecin traitant et le médecin-conseil de l'office, l'avis de ce dernier prévaut.

E. 6

Mal fondé, le recours est rejeté.

A/2558/2010 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES

SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.